



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2017

Ordre du jour :

1. 7086 **Projet de loi portant modification : 1) du Code du travail ; 2) de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ; 3) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat (4 juillet 2017)

2. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Félix Eischen

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 7086 **Projet de loi portant modification : 1) du Code du travail ; 2) de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ; 3) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**

Présentation du projet de loi sous rubrique

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire présente les différents éléments du projet de loi 7086, qui regroupe un certain nombre de dispositions qui complètent, précisent ou modifient des articles du Code du travail.

La première disposition du projet de loi concerne le « maintien intégral » du salaire en cas d'incapacité de travailler pour cause de maladie (« Lohnfortzahlung »). Depuis l'introduction du statut unique au 1^{er} janvier 2009, il existe à ce sujet une incertitude juridique qui a donné lieu à un grand nombre de recours individuels devant la juridiction du travail qui a, à chaque fois, tranché ces litiges en retenant une très large assiette comme base de calcul du salaire dû par l'employeur en cas d'absence pour maladie du salarié.

À la suite d'une longue négociation au sein du Comité permanent du travail et de l'emploi (CPTÉ) et d'un groupe de travail *ad hoc*, les auteurs du présent projet de loi énoncent avec précision les règles applicables dans les différents cas de figure pour ainsi mettre fin à l'insécurité juridique ayant menée à des interprétations divergentes et à une application non homogène des textes en question.

Le projet de loi distingue en principe entre les salariés ayant régulièrement travaillé des fins de semaines, des dimanches ou la nuit et ceux n'ayant travaillé qu'épisodiquement pendant ces plages de travail. Dans le premier cas est considérée la moyenne des revenus pendant la période d'incapacité de travailler pour cause de maladie. Dans le second cas il n'est pas tenu compte des majorations afférentes à ces plages, même si la maladie devait survenir à un tel moment.

Selon Monsieur le Ministre, le principe énoncé ci-devant semble cependant déjà être remis en question par certains des partenaires sociaux.

La seconde disposition du projet de loi 7086 concerne l'augmentation de la durée hebdomadaire de travail de 10 à 15 heures que les étudiants sont autorisés à travailler dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 5 ans en dehors des vacances scolaires. Une augmentation à 20 heures était en discussion, mais elle aurait soulevé d'autres questions, comme notamment le droit à une indemnité de chômage.

D'autres dispositions du projet de loi sous rubrique concernent les droits d'un salarié lorsqu'une démission de sa part intervient à la suite d'une faute grave de l'employeur. Le projet de loi vise ainsi à tenir compte d'un arrêt de la Cour constitutionnelle en matière de démission du salarié pour faute grave de l'employeur.

Mis à part le cas de figure d'un harcèlement sexuel, déjà prévu par le Code du travail en tant que motif de faute grave de l'employeur, il en existe d'autres, comme par exemple le non-paiement du salaire. Le projet de loi vise à compléter la liste des motifs.

Le projet de loi vise également dans ce contexte à compléter le Code du travail en ce qui concerne le remboursement par l'employeur au Fonds pour l'emploi d'éventuelles indemnités de chômage versées au salarié qui a démissionné à cause d'une faute grave de l'employeur.

Est encore visée dans ce contexte la situation de salariés licenciés qui font

une transaction avec leur ancien employeur dans le but de mettre fin à une action judiciaire relative à un licenciement abusif. Les parties s'arrangent dans un tel cas de figure au détriment du Fonds pour l'emploi alors que l'employeur évite la condamnation au remboursement des indemnités de chômage que l'Agence pour le développement de l'emploi a versé à son ex-salarié tandis que ce dernier cumule et les indemnités de chômage et l'indemnité que l'employeur accepte de lui payer. Le projet de loi propose une solution intermédiaire entre les intérêts de toutes les parties afin d'éviter ce genre de situations.

Le projet de loi prévoit une aide temporaire au réemploi et en fixe les modalités. Monsieur le Ministre souligne les deux volets relatifs à la mesure : d'une part, le projet de loi confère une base légale à l'aide au réemploi (qui était régie par les dispositions des articles 14 à 17 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution des aides à la mobilité géographique, d'une aide au réemploi, d'une aide à la création d'entreprises et d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique) et, d'autre part, le projet réforme la pratique des années passées. Monsieur le Ministre explique que la pratique consistait le plus souvent à ce qu'un employeur se limitait à verser au salarié concerné un salaire équivalant au salaire social minimum (SSM) et que le surplus de rémunération, assumé par l'État via l'aide au réemploi, comblait le différentiel par rapport au salaire nominal auquel le salarié avait droit. Il s'ensuivaient des situations où l'État contribuait, tout au long des quatre années de durée dont pouvait bénéficier un salarié de la mesure, pour une part nettement plus élevée à son salaire que ne contribuait le nouvel employeur. Monsieur le Ministre estime une telle situation inacceptable. Il souligne qu'il faudra que l'employeur tienne désormais, dans sa part de rémunération, correctement compte des qualifications et expériences du salarié concerné. Les nouvelles dispositions prévoient de limiter dès lors la part étatique à la moitié de la part de salaire payée par l'employeur. De plus, il est prévu que si le salaire total (part de l'employeur et part de l'État) était inférieur à ce que le salarié peut obtenir comme indemnisation en cas de chômage, il faudrait considérer l'emploi proposé comme un emploi non approprié, ce qui aurait comme conséquence que la personne concernée n'est pas obligée de l'accepter. Les auteurs du projet de loi visent à cibler davantage les personnes âgées de plus de 45 ans, les personnes affectées par un licenciement collectif ou une faillite et les personnes concernées par un plan de maintien dans l'emploi en tant que bénéficiaires de cette mesure.

En ce qui concerne un demandeur d'emploi indemnisé créant sa propre entreprise, celui-ci se voit actuellement retirer le bénéfice des indemnités de chômage complet soit à partir de son affiliation en tant qu'indépendant soit à partir du moment de l'obtention de l'autorisation d'établissement parce qu'il n'est plus disponible pour le marché du travail. Les nouvelles dispositions favorisent la création et la reprise d'entreprise en permettant au chômeur indemnisé de continuer à toucher – suivant certaines modalités – des indemnités de chômage. De plus, le demandeur d'emploi indemnisé, créateur d'entreprise, sera dispensé, suivant certaines modalités, des présentations à l'Agence pour le développement de l'emploi.

Le projet de loi prévoit encore que les jeunes demandeurs d'emploi handicapés ou en reclassement externe peuvent désormais bénéficier d'un contrat d'appui-emploi (CAE) dont la durée de travail peut être réduite jusqu'à 20 heures par semaine, ce qui permettra de mieux tenir compte d'une

éventuelle capacité de travail réduite.

Par les dispositions du projet de loi sous rubrique, le « Réseau d'études sur le marché du travail et de l'emploi » (RETEL) reçoit une base légale.

Concernant le dispositif qui devra permettre un échange de données personnelles avec les institutions appelées à coopérer avec le Fonds pour l'emploi, il convient de noter que pour des raisons de mise en conformité avec les exigences de protection des données, le texte de la loi en projet devra davantage être précisé. Monsieur le Ministre souligne l'importance que revête la question, notamment pour l'Adem, qui a un besoin de connaître le parcours professionnel des demandeurs d'emploi qui font appel à ses services.

Finalement, une partie des dispositions prévues initialement au projet de loi 7086 a déjà été transposée dans le cadre de la loi du 20 juillet 2017 portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée. Il s'ensuit que ces dispositions seront à abroger dans le cadre du projet de loi 7086.

Une représentante du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale présente les réflexions et suggestions du ministère relatives à l'avis du Conseil d'État du 4 juillet 2017.

Concernant l'article 1^{er}, point 1^o du projet de loi 7086, le Conseil d'État observe qu'il y a lieu, au dernier alinéa d'omettre le terme « notamment ». Le Conseil d'État propose donc que cet alinéa se lise comme suit : « Pour le calcul de l'indemnité, il n'est pas tenu compte des avantages non périodiques, des gratifications et primes de bilan, des frais accessoires occasionnés par le travail ainsi que des heures supplémentaires ». Le Conseil d'État estime, en effet, que les gratifications ne constituent pas nécessairement des avantages non périodiques.

La représentante du ministère estime la remarque pertinente et suggère de suivre le Conseil d'État et d'omettre le terme « notamment ».

Concernant l'article 1^{er}, point 2^o, le Conseil d'État fait référence aux dispositions anticumul des nouvelles dispositions du projet de loi avec les seuils de revenus propres figurant à l'article 11 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures. Aux yeux du Conseil d'État, les situations où les revenus propres des étudiants dépasseront ces seuils devraient rester l'exception. C'est la raison pour laquelle les auteurs du projet de loi ont opté pour limiter à 15 heures l'augmentation de la durée hebdomadaire de travail autorisée aux étudiants dans le cadre d'un contrat de travail.

En ce qui concerne l'article 1^{er}, points 3^o et 4^o, le Conseil d'État propose dans le cadre de ses observations d'ordre légistique, de les regrouper en un seul point 3^o, libellé comme suit :

« 3^o À l'article L.124-6, l'alinéa 2 est remplacé par deux alinéas libellés comme suit :

« En cas de résiliation (...) »

L'indemnité prévue (...). »

« 4° (5° initial) L'article L.124-7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

(...). »

Il est suggéré de la part du ministère de suivre le Conseil d'État dans sa proposition.

Il est également suggéré de suivre la proposition du Conseil d'État et d'omettre à l'endroit du point 3° le bout de phrase « respectivement reconnue par l'employeur », figurant à l'endroit du nouvel alinéa 2 qu'il est proposé d'insérer dans l'article L.126-6 du Code du travail. Le Conseil d'État estime en effet qu'en règle générale, en cas de résiliation sans préavis par le salarié, le tribunal sera saisi soit d'une demande du salarié, soit d'une demande de l'employeur pour non-respect du préavis prévu à l'article L.124-4.

Concernant l'article 1^{er}, point 5° initial (point 4° nouveau à la suite de la fusion des points 3° et 4° initiaux), il est proposé de suivre le Conseil d'État et de remplacer à l'endroit de l'article L.124-7 le dernier bout de phrase commençant par « (...) a droit à une indemnité de départ après une ancienneté de services continus de cinq années au moins auprès du même employeur » par la formulation suivante : « (...) a droit à l'indemnité de départ telle que déterminée au présent paragraphe ».

En ce qui concerne l'article 1^{er}, point 6° initial (point 5° suite à la fusion des points 3° et 4° initiaux), consacré à l'article L.125-1 du Code du travail et au calcul de l'indemnité de préavis, le Conseil d'État n'a pas d'observation à émettre.

Concernant l'article 1^{er}, point 7° initial (point 6° suite à la fusion des points 3° et 4° initiaux), le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire. Le point en question remplace à l'intitulé du Livre 1^{er}, Titre II, Chapitre VI la notion de « faillite » par celle d'« insolvabilité » de l'employeur. Il s'agit d'un toilettage de texte.

Le projet de loi modifie au point 8° initial (point 7° suite à la fusion des points 3° et 4° initiaux) l'article L.131-13 du Code du travail en remplaçant la notion « rémunération » par celle de « salaire » qui s'impose depuis la mise en vigueur du statut unique. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à l'égard de ce point.

Le projet de loi vise au point 9° initial (point 8° suite à la fusion des points 3° et 4°) à modifier l'article L.233-8 en vue de moderniser les dispositions relatives au congé annuel. La disposition prévoit l'option d'un fractionnement de ce congé. Au moins une des fractions du congé devra correspondre à au moins « deux semaines de calendrier », et non plus à une fraction de congés continue minimale de « douze jours continus ». Les douze jours sont un résidu et correspondaient encore à une semaine de travail de six jours.

En ce qui concerne le point 10° initial (point 9° suite à la fusion des points 3° et 4°), deux éléments sont à considérer. En premier lieu, les représentants du ministère du Travail entendent soumettre à la commission une proposition de texte qui visera à introduire un alinéa supplémentaire qui précisera davantage les délais endéans desquels le demandeur qui sollicite une indemnité de

chômage et qui est créateur d'entreprise, doit rentrer ses bulletins d'impôts à l'Adem. En l'occurrence, il sera prévu d'y préciser que le dépôt de ces documents doit se faire « pour la fin de l'exercice qui suit celui pour lequel les impôts sont dus ». L'objectif poursuivi par cette modification est d'abord celui de clarifier les délais dans l'intérêt des demandeurs concernés et, ensuite, de permettre également à l'Adem de clôturer, le cas échéant, les dossiers lorsque les délais sont dépassés, au lieu de les maintenir ouverts au risque de les accumuler sans fin.

En deuxième lieu, il convient de tenir compte de l'observation du Conseil d'État qui rappelle que le fait de faire sciemment une fausse déclaration pour recevoir une allocation à laquelle le demandeur n'a pas droit constitue une escroquerie punie, selon les articles 496-1 à 496-3 du Code pénal, d'une peine d'emprisonnement de quatre mois à cinq ans, et d'une amende de 251 à 30.000 euros. Il y a dès lors lieu de suivre le Conseil d'État et de libeller l'article L.521-3, point c), dernière phrase comme suit :

« En cas de fausse déclaration et sans préjudice des peines pénales prévues aux articles 496-1 à 496-3 du Code pénal, l'intéressé doit... ».

En ce qui concerne le point 11° initial (point 10° suite à la fusion des points 3° et 4°), il y a lieu de suivre le Conseil d'État dans ses observations et de prévoir un amendement à l'endroit de l'article L.521-4, paragraphe 2, alinéa 1^{er} du Code du travail. En effet, s'il est tenu compte à l'endroit de l'article 1^{er}, point 11° initial du présent projet de loi de motifs graves du fait de l'employeur autres que le motif d'un harcèlement sexuel pour motiver une démission du salarié pour une faute dans le chef de l'employeur, le Conseil d'État rappelle dans son avis que ce n'est que dans les cas limitativement énumérés que le Fonds pour l'emploi peut actuellement se voir rembourser les indemnités de chômage versées au salarié. Le Conseil d'État relève, à l'instar de la Chambre des salariés, que l'introduction de cette disposition au profit du Fonds pour l'emploi ne fait de sens que si, parallèlement, l'article L.521-4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est modifié afin de permettre au salarié ayant démissionné pour faute grave de l'employeur, de demander à son tour au président de la juridiction du travail compétente d'autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet en attendant la décision judiciaire définitive du litige.

En ce qui concerne le point 12° initial (point 11° suite à la fusion des points 3° et 4°), le Conseil d'État peut marquer son accord avec la finalité du texte. Dans les cas d'un licenciement pour motif grave, d'une démission motivée par un acte de harcèlement sexuel ou par des motifs graves procédant de la faute de l'employeur, le nouvel article L.521.4*bis* vise les cas de désistement d'une action devant la juridiction de travail compétente résultant d'une transaction entre le salarié et l'employeur. Si le salarié se désiste, il est prévu par le projet de loi initial qu'il rembourse au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage brutes lui versées par provision. Si ce désistement résulte d'une transaction entre le salariée et l'employeur, les indemnités de chômage brutes versées par provision doivent être remboursées au Fonds pour l'emploi à part égale par l'employeur et le salarié.

Le Conseil d'État suggère toutefois de modifier le libellé du projet de loi initial qui impose au demandeur de poursuivre son action en justice jusqu'à son terme.

La représentante du ministère estime qu'il est en effet indiqué de suivre le Conseil d'État et de retenir sa proposition de texte mais en y ajoutant un terme : au lieu de parler des « indemnités de chômage » il est proposé par les représentants du ministère de considérer les « indemnités de chômage brutes », ceci afin d'apporter un complément de précision. Dès lors, l'ajout du terme « brutes » nécessiterait la rédaction d'un amendement.

Les points 13° à 16° initiaux (points 12° à 15° suite à la fusion des points 3° et 4°), n'appellent pas d'observations particulières de la part du Conseil d'État.

Le point 17° initial (point 16° suite à la fusion des points 3° et 4°) est à subdiviser, suivant une observation d'ordre légistique du Conseil d'État, en deux points distincts, étant donné que des modifications sont apportées aux articles L.524-1 et L.524-4.

À cet endroit, il convient de tenir compte d'une considération supplémentaire. La loi du 20 juillet 2017 portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée a élargi le bénéfice du stage de professionnalisation aux demandeurs d'emploi entre trente et quarante-cinq ans mais il n'a pas été dans l'intention du législateur de faire bénéficier les employeurs des demandeurs d'emploi de cette catégorie d'âge de l'aide financière en cas d'embauche suivant un tel stage. Afin de redresser cette situation, il convient de prévoir un point supplémentaire dans le cadre du projet de loi sous rubrique, modifiant l'article L.524-1, paragraphe 6, alinéa 2 du Code du Travail, pour ainsi limiter le remboursement de 12 x 50% du SSM à l'employeur qui embauche moyennant un CDI un demandeur d'emploi âgé de quarante-cinq ans au moins ou reclassé ou handicapé à l'issue d'un stage de professionnalisation.

La numérotation des points subséquents devra être adaptée.

Le point 18° initial du projet de loi, n'appelle pas à une observation de la part du Conseil d'État.

Quant au point 19 initial, un amendement s'impose. En effet, comme les dispositions relatives à l'aide aux chômeurs âgés prévues au présent projet de loi ont été reprises dans la loi du 20 juillet 2017 portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée et que cette même loi a introduit une nouvelle section 2 intitulée aides à l'embauche de chômeurs de longue durée il convient de modifier également l'intitulé du Chapitre premier du Titre IV du Livre V.

Il est donc proposé de modifier le point 19 initial du projet de loi initial qui se lira comme suit :

« 19° L'intitulé du Chapitre Premier du Titre IV du Livre V « Placement des salariés » prend la teneur suivante :

« Chapitre Premier-Aides à l'embauche des chômeurs âgés et des chômeurs de longue durée et aide temporaire au réemploi » »

Comme les dispositions relatives à l'aide aux chômeurs âgés prévues au présent projet de loi ont été reprises dans la loi du 20 juillet 2017 portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif

de lutte contre le chômage de longue durée les points 21° à 23° initiaux du projet de loi sont à supprimer.

Toujours suite à la loi du 20 juillet 2017 précitée, il y a lieu de modifier au point 24° initial du projet de loi, consacré à l'aide temporaire de réemploi, la numérotation des articles visant à introduire la nouvelle section 3. - Aide temporaire au réemploi.

Le Conseil d'État constate dans son avis du 4 juillet 2017 qu'aux termes de l'article L.541-5, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 du projet de loi, le salarié devra désormais avoir travaillé légalement pendant vingt-quatre mois précédant le départ de l'entreprise d'origine dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. Or, l'exigence d'un contrat de travail à durée indéterminée pose problème car la disposition législative qu'il est proposé d'insérer au Code du travail traite de manière différente deux catégories de salariés qui relèvent de situations comparables, à savoir : les salariés travaillant dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée d'un côté, et les salariés ayant travaillé sous un contrat à durée déterminée, le cas échéant prorogé, de l'autre. Le Conseil d'État ne voit pas en quoi l'exigence d'un CDI constituerait une nécessité. La disposition en question viole dès lors le principe de l'égalité consacré par l'article 10*bis* de la Constitution et le Conseil d'État s'y oppose formellement.

Afin de permettre au Conseil d'État de retirer son opposition formelle, il convient d'adopter sa proposition de texte. Dès lors, le libellé de l'alinéa *in fine* de l'article L.541-5 prendra la teneur suivante :

„Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le salarié doit avoir travaillé légalement dans le cadre d'un contrat de travail pendant les vingt-quatre mois qui précèdent immédiatement son départ de l'entreprise d'origine ayant disposé d'un lieu d'établissement fixe au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.“

De plus, en reprenant à l'endroit de l'article L.541-5 la formulation proposée par le Conseil d'État, les termes appropriés « d'établissement fixe » remplacent les termes « d'établissement stable » utilisés dans le projet de loi initial.

Les points 25° à 27° initiaux n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'État.

Concernant le point 28° initial, consacré à l'échange et l'interconnexion de données entre administrations, la commission reporte son examen à une réunion ultérieure.

En ce qui concerne le point 32° initial, qui confère au « Réseau d'études sur le marché du travail et de l'emploi » une base légale, il y a lieu de suivre le Conseil d'État et d'omettre la phrase au paragraphe 2 qui énonce que l'activité des représentants de différentes institutions au sein du comité de gestion est honorifique.

Finalement, il est proposé de suivre également le Conseil d'État et d'abroger l'article 4 du projet de loi qui ne fait qu'énoncer une disposition qui est de droit commun et qui, par conséquence, est superfétatoire.

Échange de vues

De l'échange de vues, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Un membre du groupe politique CSV signale que les chambres professionnelles citent en exemple le cas d'un salarié en maladie qui touchera une indemnité équivalant à 100 pour cent de son salaire tandis qu'en cas d'intempéries, il ne touchera plus que 80 pour cent de son salaire. L'orateur estime dès lors qu'il ressort des avis des différentes chambres professionnelles qu'il continuera à appartenir aux tribunaux d'interpréter la réglementation relative au maintien intégral du salaire en cas de maladie en dépit des précisions apportées par le dispositif du présent projet de loi.

Concernant l'augmentation de la durée hebdomadaire de travail de 10 à 15 heures que les étudiants sont autorisés à travailler dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, il est signalé qu'il convient d'être attentif aux seuils relatifs aux dispositions anti-cumul de l'aide financière pour études supérieures. Une information au public, qui serait à initier de concert avec le CEDIES, est suggérée. Les étudiants principalement visés par la disposition afférente du projet de loi 7086 sont avant tout ceux qui ne bénéficient pas d'une aide financière, les autres devant évaluer le travail qu'ils comptent effectuer étant donné les seuils qui régissent les cumuls.

Le coût de l'aide au réemploi est estimé actuellement à quelque 50 millions d'euros, avec une tendance à la hausse. Monsieur le Ministre propose de soumettre lors d'une prochaine réunion de la commission des chiffres plus détaillés. Le problème du passage de la période de perception de l'aide au réemploi vers la situation d'embauche « normale » à l'issue du paiement de l'aide au réemploi, est évoqué. Le but du dispositif est d'amener les employeurs à rémunérer leur salarié correctement selon son expérience et ses qualifications. L'idée dans le contexte évoqué de recourir à des seuils d'aides gradués, voire dégressifs, est jugée intéressante, mais difficilement réalisable en pratique. Une expérience similaire avait déjà été tentée au départ de la mesure, mais elle fut abandonnée faute d'efficacité suffisante.

Le projet de loi permet qu'un salarié puisse bénéficier, sur demande, au cours de sa vie active une deuxième fois d'une aide au réemploi, mais pas auprès d'un même employeur.

Le nombre de salariés bénéficiaires de l'aide au réemploi par entreprise n'est pas limité.

Le projet de loi prévoit de couper court à une situation qui permettrait à un « salarié » de bénéficier d'une aide au réemploi s'il est lui-même propriétaire ou partenaire de l'entreprise où il travaille ou s'il s'est fait embaucher par un proche parent, détenteur de l'entreprise ou de parts de l'entreprise qui l'emploie.

Madame la Députée Taina Bofferding est désignée rapportrice pour le projet de loi 7086.

2. Divers

Pour le projet de loi 6844 portant 1. modification de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail 2. modification de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dont le projet de rapport fut adopté lors de la réunion du 11 octobre 2017, il fallait encore que la commission se prononce sur le modèle à proposer pour les débats en séance plénière. Les membres de la commission proposent de retenir le modèle 1.

Un membre de la sensibilité politique « Déi Lénk » propose que la commission mette à l'ordre du jour d'une prochaine réunion la thématique du socle européen des droits sociaux qui fera l'objet d'une déclaration au sommet social de l'Union européenne à Göteborg, le 19 novembre 2017. Monsieur le Ministre propose d'informer la commission au préalable sur ce sujet, notamment à la suite du Conseil EPSCO du 23 octobre 2017.

Luxembourg, le 17 octobre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail,
de l'Emploi et de la Sécurité sociale,
Georges Engel